



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE n° PREF-DCDD-2007-0398
portant prescriptions complémentaires applicables à la S.A. COVED
et concernant l'installation de stockage de déchets non dangereux
(dite de DUCHY II) qu'elle exploite sur la commune de SAINT-FLORENTIN

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, livre V titre 1^{er} « prévention des pollutions, des risques et des nuisances » et notamment son article L 512.3 ;

VU le décret ministériel n° 77.1133 en date du 21 septembre 1977 modifié pris pour application des dispositions législatives susvisées et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel modifié en date du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral DCLD-2003-0927 du 3 novembre 2003 autorisant la société SAMUR à exploiter une extension au centre d'enfouissement de déchets ménagers et assimilés dit de « DUCHY » sur le territoire de la commune de SAINT FLORENTIN ;

VU l'arrêté préfectoral DCDD-2005-0100 du 11 juillet 2005 autorisant le changement d'exploitant de l'installation de stockage de déchets susvisée au profit de la S.A. COVED ;

VU l'étude hydrogéologique complémentaire fournie par la S.A. COVED le 18 juin 2006 ;

VU la demande présentée par la S.A. COVED, le 13 novembre 2006, portant sur une augmentation de tonnage de 50 000 à 60 000 tonnes annuel du centre de stockage de déchets susvisé ;

VU la demande présentée par la S.A. COVED le 21 février 2007, portant sur une modification des conditions de gestion des lixiviats sur l'installation ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 mai 2007 ;

VU l'avis du C.O.D.E.R.S.T. dans sa séance du 8 juin 2007 ;

CONSIDERANT que la demande d'augmentation de tonnage susvisée tend à combler momentanément le déficit en capacité de stockage de déchets dans le secteur Centre Yonne, tel que défini au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDERANT que cette demande ne modifie pas le tonnage maximal de déchets admissibles sur l'installation ;

CONSIDERANT que cette demande se traduira en fait par une réduction de la durée d'exploitation de l'installation de quelques mois ;

CONSIDERANT que la modification des conditions de gestion des lixiviats sollicitée n'entraîne aucun impact sur les eaux et un impact sanitaire négligeable ;

CONSIDERANT qu'elle permet la résorption dans un délai réduit des lixiviats détenus en excès sur le site dans des conditions et des délais compatibles avec la protection du milieu ;

CONSIDERANT le caractère non notable des modifications sollicitées ;

CONSIDERANT que l'augmentation de tonnage entraîne une augmentation du trafic ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'éviter la traversée du lieu-dit « Bas Frévaux » et la ferme de DUCHY ;

CONSIDERANT également la possibilité de mise en place de tranchées de captage de gaz et de réinjection de lixiviats dans la couche de couverture finale du site, sans modifications des caractéristiques autres de cette couverture fixées à l'arrêté d'autorisation d'exploiter qui régit l'activité ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer le suivi de la nappe souterraine au droit du site et les conclusions de l'étude hydrogéologique susvisée qui propose la réalisation de deux piézomètres complémentaires à l'aval du site ;

CONSIDERANT la nécessité d'entretien régulier des piézomètres qui permettent le suivi qualitatif de la nappe souterraine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Dispositions abrogées

Les articles 3, 11, 23, 36, 47.1 et 52 de l'arrêté préfectoral DCLD-2003-0927 du 3 novembre 2003, qui autorise M. le Directeur de la S.A. SAMUR à exploiter une extension au centre d'enfouissement de déchets ménagers et assimilés dit de « DUCHY » sur le territoire de la commune de SAINT FLORENTIN, sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après édictées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Nouvelles dispositions

Art. 3 - Description des installations

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations ou aménagements suivants :

- d'une zone de stockage sur 2,5 ha découpée en huit casiers eux-mêmes subdivisés en alvéoles qui seront exploitées sur plusieurs niveaux,
- d'un poste de contrôle équipé d'un pont bascule et d'une barrière de contrôle de radioactivité,
- de voies de circulation, aires de stationnement et de quais de vidage,
- de fossés et bassins de collecte des eaux de ruissellement internes,
- de puits de captage et d'un bassin de stockage des lixiviats produits,
- d'installation de captation et de traitement du biogaz produit,
- d'une unité de traitement des lixiviats et de valorisation du biogaz composée de deux modules d'évaporation accélérée équipés d'échangeurs de chaleur, alimentés par une chaudière fonctionnant au biogaz.

Art. 11 - Capacité d'accueil autorisé

La capacité maximale de déchets admissibles sur l'installation est limitée à :

- 300 000 tonnes sur toute la durée l'exploitation,
- 50 000 tonnes par an.

La capacité maximale annuelle peut être portée à 60 000 tonnes dès lors que l'exploitant justifiera par écrit de l'utilisation d'un itinéraire routier d'accès à l'installation évitant le lieu-dit "Bas Frévaux" et la Ferme de DUCHY.

Art. 23 - Collecte et stockage des lixiviats

L'installation de collecte des lixiviats est constituée pour l'ensemble du site :

- de drains de dimensions suffisantes implantés dans la couche de drainage en fond de chaque casier,
- de huit puits mixtes (lixiviats, biogaz) de reprise et pompage implantés pour chaque casier au droit du point de collecte gravitaire des lixiviats,
- de pompes immergées,
- d'un bassin de stockage des lixiviats présentant les caractéristiques suivantes :
 - + capacité nominale 2 000 m³,
 - + barrière de sécurité passive présente sous ses fonds et ses flancs constituée d'un géosynthétique bentonitique sodique de 5 mm d'épaisseur présentant une perméabilité inférieure ou égale à 5.10^{-11} m/s,
 - + barrière de protection active constituée sur ses fonds et ses flancs d'une géomembrane en polyéthylène haute densité (P.E.H.D.) de 2 mm d'épaisseur, étanche ou tout autre dispositif dont l'équivalence est à démontrer.

Un contrôle de la mise en œuvre des matériaux assurant l'étanchéité dudit bassin doit être effectué par un organisme de contrôle indépendant.

Art. 36 - Mode de traitement et d'élimination des lixiviats

36.1 - Des pompes immergées à fonctionnement automatique doivent équiper chacun des puits de collecte de lixiviats de l'installation.

36.2 - Les lixiviats sont stockés dans le bassin de stockage affecté à cet usage mentionné à l'article 23.

Ce bassin est implanté sur les parcelles 38 à 41 connexes à l'installation. Ce bassin est équipé d'une échelle graduée permettant la lecture des fluides contenus.

Il est clôturé et muni d'une échelle de corde ou équivalent.

36.3 - Il est procédé à un relevé mensuel des hauteurs de lixiviats en fonds de casiers et en fond du bassin de stockage des lixiviats.

36.4 - Mode d'élimination des lixiviats.

Les lixiviats produits par l'installation doivent être traités ou éliminés de la manière suivante :

- soit traités dans une station d'épuration collective sous réserve que celle-ci soit apte à les recevoir et les traiter dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues de ladite station,
- soit éliminés en tant que déchets dans une installation autorisée à les recevoir au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- soit traités sur le site dans une installation de traitement adaptée à la production et aux caractéristiques des lixiviats produits répondant aux conditions fixées ci-après et dans des conditions et délais compatibles avec la production du milieu naturel.

Les lixiviats produits par l'installation peuvent être, dans un premier temps, éliminés simultanément en station d'épuration collective et par traitement in-situ, jusqu'à ce que le traitement in-situ subvienne de manière autonome aux besoins du site

a - Cas de traitement dans une station d'épuration collective

Les conditions suivantes doivent être réunies :

- la traitabilité de l'effluent par la station d'épuration doit être démontrée. A cet effet, une étude doit en justifier ;
- une convention doit être établie entre le producteur du déchet et l'exploitant de la station.

Cette convention doit préciser :

- le flux de lixiviats admissibles sur la station ;
- les conditions d'approvisionnement et de livraison des lixiviats ;
- les moyens à mettre en œuvre pour les accepter sur la station ;
- les caractéristiques des lixiviats acceptables dans la station et les éléments constitutifs qui sont indésirables ;
- la fréquence des analyses nécessaires et les paramètres à analyser ;
- les clauses de refus éventuel par l'exploitant de la station.

Elle doit être adressée dès signature à l'inspection des installations classées.

b - Cas d'élimination des lixiviats en tant que déchets

Leur enlèvement doit faire l'objet de l'établissement d'un bordereau de suivi de déchets générateurs de nuisances.

Les bordereaux et documents justificatifs de l'élimination réglementaire de ces déchets doivent être conservés à disposition de l'inspection des installations, sur l'installation.

c - Cas du traitement des lixiviats in situ

Les lixiviats, produits en fonctionnement normal par l'installation, sont traités comme suit : prétraitement par aération forcée dans le bassin de stockage mentionné à l'article 23, puis traitement final sur une unité d'évaporation, alimentée par une chaudière fonctionnant au biogaz, de puissance adaptée ; le biogaz excédentaire étant brûlé en torchère.

Cette installation comporte en outre :

- un bassin de stockage intermédiaire, étanche et sur rétention, destiné à stocker les lixiviats avant aspersion sur les surfaces d'échange ainsi qu'à récupérer l'excédent non évaporé,
- un réservoir étanche sur rétention contenant une solution de nettoyage et un bactéricide utilisé pour le nettoyage des mailles des modules,
- un dévésiculeur installé sur chaque module permettant d'éviter la formation de gouttelettes qui pourraient être rejetées à l'atmosphère,
- des ventilateurs favorisant l'ascension de gaz dans l'atmosphère et la bonne diffusion des rejets,
- un stockage des concentrats issus du traitement.

Cette installation a une capacité d'évaporation nominale de 1 600 m³/an.

Elle est implantée sur les parcelles 38 à 41 connexes à l'installation.

Afin de limiter le risque légionellose, les séquences d'évaporation doivent être arrêtées dès lors que la température des lixiviats dépasse 25° C au niveau du stockage intermédiaire.

36.5 - L'état d'intégrité de la géomembrane qui équipe le bassin de traitement doit être vérifié a minima une fois tous les trois ans. A cette occasion, le bassin doit être curé. Les boues issues du curage du bassin sont éliminées dans des filières d'élimination autorisées. Une analyse de leur composition effectuée avant élimination doit permettre d'en justifier.

36.6 - Mode d'élimination des concentrats

Les concentrats, produits par l'installation de traitement des lixiviats in situ, sont éliminés dans une installation autorisée à les recevoir après analyse de leur composition. Une procédure d'acceptation préalable est requise.

Art. 47.1 - Réseau de contrôle

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines (eaux de la nappe de l'Albien) est constitué des piézomètres suivants :

- PZ2 à l'amont hydraulique du site au niveau de la crête piézométrique présumée,
- PZ3 à l'aval hydraulique du site au niveau de la crête piézométrique présumée,
- PZ4 situé à l'angle sud-est de la parcelle ZM 37 le long du chemin de DUCHY,
- PZ5 situé à l'angle nord-ouest de la parcelle ZM 37 le long du chemin de DUCHY,
- PZA à l'aval hydraulique du site,
- PZB à l'aval hydraulique dans l'axe du talweg.

Les deux derniers piézomètres sont définis à l'étude hydrogéologique d'avril 2006.

Les points de contrôle correspondant sont repérés au plan annexé. Les piézomètres sont réalisés conformément aux bonnes pratiques et normes en vigueur. Les deux piézomètres complémentaires doivent être réalisés sous un délai de deux mois. Tous les piézomètres doivent être régulièrement (a minima une fois tous les 5 ans) nettoyés par soufflage (air lift pendant 2 h) afin d'assurer leur décolmatage.

Art. 52 : Couverture finale en fin d'exploitation

Une couverture doit être mise en place en fin d'exploitation. Elle doit comporter du bas vers le haut :

- une couche de matériaux support assurant la stabilité du massif de déchets et de la répartition des contraintes de tassement différentiel. Cette couche ne peut avoir une épaisseur inférieure à 0,30 m. Elle doit permettre la circulation du bio gaz ;
- une couche de drainage du bio gaz, protégée, si nécessaire, par une structure évitant son colmatage ; l'exploitant pourra également proposer à l'inspection des installations classées, pour avis, tout dispositif équivalent ;
- une couche intermédiaire, semi-perméable, autorisant par infiltration, le transfert hydrique nécessaire à une minéralisation des déchets. Sa perméabilité doit être comprise entre 10^{-6} et 10^{-8} m/s. Son épaisseur ne peut être inférieure à 1 mètre s'il s'agit d'un matériau naturel recompacté ; l'exploitant pourra également proposer à l'inspection des installations classées, pour avis, tout dispositif équivalent ;
- une couche de drainage des eaux superficielles de percolation. Cette couche est protégée, si nécessaire, par une structure évitant son colmatage et assurant la pérennité de sa fonction. Sa perméabilité doit être supérieure ou égale à 10^{-4} m/s ; cette fonction pourra être assurée par un dispositif équivalent proposé à l'avis de l'inspection des installations classées, notamment par un géocomposite de drainage ;
- une couche de terre végétale permettant la reprise de la végétation sur le site réaménagé. Cette couche aura une épaisseur de 30 cm sur les zones simplement engazonnées. Elle sera au moins deux fois plus épaisse sur les zones où seront effectuées des plantations.

Le choix des matériaux et leur mise en œuvre sont réalisés en conformité au guide, pour le dimensionnement et la mise en œuvre des couvertures de sites de stockage de déchets ménagers et assimilés, édité par l'A.D.E.M.E. en mars 2001.

Des tranchées de réinjection de lixiviats et de captage du biogaz peuvent être intégrées à la couverture finale. Leur utilisation ultérieure, pour la réinjection de lixiviats dans le cadre d'un fonctionnement en bioréacteur, devra faire l'objet d'un dossier complémentaire. Elles ne doivent pas perturber le fonctionnement actuel de la couverture mise en place.

Article 3 : Publicité.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Florentin pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par Mme le maire de Saint-Florentin et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités et du Développement Durable- Service du Développement Durable).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif 22 rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de l'écologie et du développement durable, d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet). Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le chef de la subdivision de l'Yonne de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la S.A. COVED et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT FLORENTIN,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, inspecteur des installations classées.
- à la directrice régionale de l'environnement
- au chef de la subdivision de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de l'Yonne
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (inspection de la santé)
- au directeur départemental de l'équipement
- au directeur départemental du travail et de l'emploi
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ingénieur en chef du génie rural (service hydraulique)
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile
- au directeur départemental de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes
- au président du conseil général de l'Yonne
- au directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie
- au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,

Fait à Auxerre, le 20 septembre 2007

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Maurice DACCORD